



Arrêté municipal du 27 novembre 2017
Déviation de la circulation de la R.D. n° 18 bis dans l'agglomération de Balgau pour la
manifestation de la Féerie des Granges de l'Avent

Le Maire de Balgau,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,

Considérant qu'en raison de la manifestation de la Féerie des Granges de l'Avant à proximité de la **route départementale n° 18 bis** à l'intérieur de l'agglomération de **Balgau**, organisée par le Foyer Club de Balgau, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie dans un sens de circulation;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dimanches 03, 10 et 17 décembre 2017, de 15h30 à 21h, en raison de la manifestation des Granges de l'Avent à proximité la **route départementale n°18 bis** dans l'agglomération de Balgau la circulation sera interdite dans un sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, **pour les véhicules entrant dans Balgau** par la rue du Général Leclerc. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Balgau.

Copie à :

- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Fessenheim
- Monsieur le Chef du CPI de Balgau

Fait à Balgau, le 24 novembre 2017

Le Maire

